Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un STIC (Sentier Touristique d'Interêt Communautaire) et de parcours de visites au Fort Condé, à Givet (08)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse - 29 rue Mehul - 08600 Givet », reçu complet le 16 avril 2018, complété le 14 mai 2018 et le 6 juin 2018, relatif au projet d'aménagement d'un STIC (Sentier Touristique d'Interêt Communautaire) et de parcours de visites au Fort Condé, parcelle n° AV37, à Givet (08) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :
- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser des aménagements destinés à l'accueil de visiteurs du Fort Condé ;
  - les aménagements à l'extérieur de l'enceinte du Fort concernant des travaux d'amélioration de l'accessibilité du site (parkings PMR, cheminements PMR, …), panneaux de signalisation, toilettes, mobilier urbain ;
  - les aménagements à l'intérieur de l'enceinte du Fort concernant des travaux de sécurisation (grilles de clôture, gardes corps, éclairages, maçonneries) et de panneaux explicatifs ;

Considérant la localisation du projet :
- au sein de la znieff de type 1 « Escarpements, Fort de Charlemont et Fort Condé à Givet» qui accueille des espèces protégées ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que **les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :**
- les impacts potentiels sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels :
  le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'expertises faunistiques et floristiques de terrain avant la réalisation du projet, comportant notamment une analyse des impacts sur les espèces protégées ainsi que, le cas échéant, la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un STIC (Sentier Touristique d'Interêt Communautaire) et de parcours de visites au Fort Condé, à Givet (08), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 juin 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

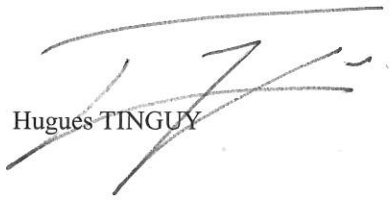

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex